NOTE DE PRESENTATION ENQUETE PUBLIQUE REVISION DU PLU D'ARTHIES

1 Objet de l'enquête

La présente enquête publique a pour objet le projet de révision du plan local d'urbanisme (P.L.U.) approuvé le 11 janvier 2008 et qui a fait l'objet d'une modification le 23 juin 2009.

Par délibération en date du 21 juillet 2022, le Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan local d'Urbanisme sur le territoire de la commune d'Arthies, conformément aux dispositions de l'article L153-31et suivants, R153-11 et R153-12 du code de l'urbanisme.

Le projet de révision du P.L.U. porte sur les objectifs suivants :

- Préserver le paysage et le cadre de vie,
- Préserver et protéger les espaces naturels identifiés dans le village,
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti de la commune,
- Intégrer les recommandations environnementales de la charte paysagère,
- Encourager une gestion économe des ressources naturelles,
- Protéger les espaces agricoles par la limitation et la maîtrise de l'urbanisation,
- Encadrer et maîtriser la pression foncière sur les zones agricoles,
- Prévenir des risques naturels et technologiques.

2 Environnement administratif et réglementaire

Le P.L.U. est soumis à révision, conformément aux dispositions prévues à l'article L153-31 du code de l'urbanisme.

« Article L153-31

I. Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque… la commune

Décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune compétente, directement ou par l'intermédiaire d'un operateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté. »

Plusieurs délibérations du Conseil Municipal d'Arthies ont confirmé **la procédure de révision du P.L.U.** :

1) La prescription de la révision du P.L.U., en date du 26 septembre 2019 et la définition des modalités de la concertation,

2) Le débat en date du 17 mars 2022, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) retenues pour l'ensemble de la commune dans le cadre de la procédure de révision du P.L.U.,

3) L'approbation du bilan de la concertation et l'arrêt du projet définitif de P.L.U. tel qu'annexé à ladite délibération, en date du 21 juillet 2022.

Le projet de révision du P.L.U. est soumis à la procédure d'enquête publique conformément à l'article L153-19 et suivants et R153-8 et suivants du code de l'urbanisme et aux articles L123-1 à L123-18 et R123-1 et suivants du code de l'environnement.

« Article L123-1

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »

En application de l'article R104-11 b) du code de l'urbanisme, la révision du P.L.U. d'Arthies a fait l'objet d'une évaluation environnementale, dès lors que la commune a décidé de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable.

En date du 04 mai 2023, la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe) a transmis son avis n°APPIF-2023-034 sur l'évaluation environnementale du projet de révision du P.L.U., qui a été joint au dossier d'enquête publique.

3 Action d'information préalable par la municipalité et bilan de la concertation

La concertation préalable à la révision du PLU est fixée par l'article L103-2 du code de l'urbanisme.

« Article L103-2

Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° Les procédures suivantes :

a) L'élaboration et la révision … du plan local d'urbanisme ;

b) La modification du … du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;

c) La mise en compatibilité … du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ; …

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'État ;

4° Les projets de renouvellement urbain.

Par délibération en date du 26 septembre 2019, le conseil Municipal d'Arthies a notamment défini, conformément aux articles L103-2 et L153-11 du code de l'urbanisme, les modalités de la concertation :

- Information dans un journal de diffusion locale ou par tout autre moyen d'information que le maire jugera utile,
- Organisation de deux réunions publiques aux moment clés, respectivement le 8 juillet 2021 (Diagnostic et enjeux de territoire) et le 3 juin 2022 (Présentation du PADD et du plan de zonage, Dossier pour arrêt),
- Exposition en mairie, présentant le diagnostic communal et le parti d'aménagement prévu pour la commune par des plans et panneaux,
- Mise à disposition en mairie d'un registre papier destiné à recueillir toutes les observations, remarques ou propositions, accessible aux heures d'ouverture de l'accueil du public, des associations ou personnes morales intéressées.

4- *Insertion de l'enquête dans la procédure relative à la révision du PLU*

Rappel d'une procédure de révision d'un PLU

Délibération du Conseil Municipal
lançant la prescription et les moyens de la concertation

⇩

Choix du bureau d'études

⇩

Préparation du dossier

⇩

Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables
(2 mois au moins avant l'arrêt du Projet)

⇩

Délibération arrêtant le Projet et tirant le bilan de la concertation

⇩

Notification du dossier au Personnes
Publiques Associées
(DDT, Conseil Régional, Départemental,
organisme de transport, CCI, communes limitrophes, etc.)

⇩

Avis d'enquête publique :
. affichage en commune,
. publication dans 2 journaux du département

⇩

Enquête Publique
Durée minimum : 30 jours

⇩

Remise du rapport et des conclusions
du commissaire enquêteur

⇩

Le projet est éventuellement modifié
suite à l'enquête publique et aux avis des Personnes publiques associées

⇩

Approbation par l'organe délibérant
le P.L.U. est opposable aux tiers
1 mois suivant sa transmission au Préfet et une fois les mesures de publicité faites